FICHE INFORMATIVE STATUTAIRE

[FONCTIONNAIRES TECHNIQUES : TECHNICIENS SUPÉRIEURS D'ETUDES ET DE FABRICATIONS]

[VERSION N° 1 – 06/05/2024]

TECHNICIEN SUPÉRIEUR D'ÉTUDES ET DE FABRICATION (TSEF)

- **Textes essentiels :**
  - **Décret n°2011-1388 du 11 novembre 2009** portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.
  - **Décret n°2011-964 du 16 août 2011** portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.
  - **Note SRHC du 22 juin 2020** portant les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.
  - **CIRCULAIRE N° 0001D22006993/ARM/SGA/DRH-MD du 21 avril 2022** relative aux règles de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des corps des filières administrative, technique, sociale, paramédicale et culturelle du ministère des armées.

Le corps des TSEF est classé dans la catégorie hiérarchique de niveau B.

Ce corps comprend trois grades :

- Le premier grade est celui de technicien supérieur d'études et de fabrications de 3ème classe (TSEF3). Il comprend 13 échelons ;
- Le deuxième grade est celui de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2ème classe (TSEF2). Il comprend aussi 13 échelons ;
- Le grade le plus élevé est celui de technicien supérieur d'études et de fabrications de 1ère classe (TSEF1). Il comprend 11 échelons.

La grille indiciaire est en annexe A.

MISSIONS

Les TSEF exercent leurs fonctions au sein de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services à compétence nationale, dans les formations administratives des armées et dans les établissements publics administratifs de l'Etat relevant du ministère de la défense.

Les TSEF exercent des fonctions d'études et accomplissent des travaux d'application dans des domaines techniques, sous l'autorité d'un officier ou d'un agent de catégorie A ou de niveau équivalent.

Les TSEF de 2ème et de 1ère classe peuvent encadrer une équipe, tandis que les TSEF de 1ère classe peuvent, le cas échéant, être amenés à diriger et à coordonner les travaux des TSEF de 2ème et 3ème classe.

LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG)

Les LDG définissent des trajectoires :

- **Pour l'avancement en TSEF2** :
  - Courtes : 5 à 6 ans de grade (10 à 20 %) ;
  - Médianes : 7 à 8 ans de grade (60 %) ;
  - Longues : 9 ans de grade et plus (20 %).

- **Pour l'avancement en TSEF1** :
  - Courtes : 5 à 6 ans de grade (10 à 20 %) ;
  - Médianes : 7 à 8 ans de grade (60 %) ;
  - Longues : 9 ans de grade et plus (20 %).

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Le déroulement de carrière des TSEF se fait soit :

- Par avancement au grade supérieur ;
- Par accession au corps des ingénieurs civils de la défense (ICD) ;
- À l'ancienneté, par changement d'échelon et d'indice correspondant.

Par avancement au grade supérieur

TSEF de 2ème classe :

- **Avancement au choix** :
  - Justifier au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de TSEF de 3ème classe et 5 ans de services effectifs de catégorie B.
- **Examen professionnel** :
  - Atteindre au moins le 4ème échelon du grade TSEF de 3ème classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B ou de même niveau.

TSEF de 1ère classe :

- **Avancement au choix** :
  - Justifier au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon de TSEF de 2ème classe et 5 ans de services effectifs de catégorie B.
- **Examen professionnel** ;
  - Justifier au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de TSEF de 2ème classe et avoir au moins 3 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B ou de même niveau.

Par accession au corps des Ingénieurs Civils de la Défense (ICD)

Dans le cadre des LDG pour un **avancement au choix**, les trajectoires pour les TSEF ayant atteint le grade de TSEF de 1ère classe au 1er janvier de l'année d'avancement sont les suivantes :

- Courte **:** moins de 22 ans de services **;**
- Médiane **:** de 23 à 34 ans de services **;**
- Longue **:** 35 ans de services et plus.

Dans le cadre d'un **examen professionnel**, il faut justifier au moins de 8 ans de services publics dans un corps de catégorie B ayant vocation à exercer des fonctions techniques.

RÉGIME INDEMNITAIRE

- **Nouvelle bonification indiciaire (NBI)**
  - Certaines fonctions tenues par des agents de ce corps ouvrent droit à la NBI :
    - *Décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État*
    - *Décret n° 200-887 du 14 mai 2007 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la défense ;*
    - *Arrêté du 14 mai 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 8 mai 2017 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la défense ;*
    - *Arrêté du 16 mai 2007 modifié par arrêté du 23 février 2015 fixant la liste des emplois tenus par des fonctionnaires ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire.*

- **Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) *(annexe B)***

  - Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 institue le RIFSEEP. Ce régime distingue :
    - **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** – il s'agit de l'indemnité principale, versée mensuellement qui valorise l'exercice des fonctions ;
    - **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** – il s'agit de l'indemnité facultative qui peut être versée en une seule fois ou deux fois seulement dans l'année où elle est octroyée. Cette dernière valorise l'engagement professionnel.

  - L'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précise que tous les emplois des TSEF doivent être classés en trois groupes de fonctions. Il prévoit ainsi les montants socles et les montants plafonds annuels pour l'IFSE, les montants plafonds annuels pour les CIA, selon les groupes et les périmètres AC (administration centrale) ou SD (services déconcentrés).

  - En application des dispositions du décret, tous les emplois des TSEF du ministère sont classés en trois groupes de fonctions, donnant lieu à une indemnité qui tient compte des fonctions réellement exercées.

MOBILITE - LES PRINCIPALES NOUVEAUTES INTRODUITES EN 2020 *(annexe C)*

- Création de nouveaux tickets mobilité : le ticket mobilité descendant : **315 €** ;
- Avancement au grade de :
  - TSEF de 2ème classe : **1 100 €** ;
  - TSEF de 1ère classe : **1 500 €** ;
- La première affection dans un emploi relevant d'un corps de catégorie supérieure, après promotion au choix donne lieu à une majoration de l'IFSE ;
- La mobilité d'un agent entre un corps non soumis au RIFSEEP et un corps du ministère des armées relevant du RIFSEEP donne lieu à un ticket mobilité de **750 €.**

REVENDICATIONS DE DEFENSE CGC

POUR LES TECHNICIENS SUPÉRIEURS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS

Les TSEF apportent au MINARM des compétences et les métiers dont celui-ci a besoin.

La discrimination dont ils sont l'objet est intolérable pour **Défense CGC.**

Les TSEF subissent une dévalorisation de leurs conditions d'emplois depuis de nombreuses années : des solutions doivent être apportées pour leur redonner des conditions d'emploi et de carrière professionnelle plus en rapport avec leurs qualifications.

Ils doivent, enfin, bénéficier d'un accroissement plus important des promotions vers le corps des ICD et permettre ainsi une juste reconnaissance de l'évolution des responsabilités qui leur sont confiées.

Revaloriser la rémunération

- L'échelon sommital de fin de carrière doit être supérieur à l'IM 600 (IM 592 depuis le 1er janvier 2024).

- Compte tenu du rattrapage du bas du nouvel espace indiciaire (NES) par l'effet SMIC, nous demandons une remontée de +30 points IB de tous les échelons.

Assurer une carrière aux TSEF

- Mettre en place une véritable gestion de carrière pour les TSEF. Assurer une progression de carrière d'avenir aux TSEF en étendant leur mobilité à tout le ministère de la défense, aux autres ministères, aux organismes internationaux et favoriser le rayonnement.

- La promotion en ICD ne doit pas être conditionnée à une mobilité géographique.

- La prise en compte des fonctions réellement exercées pour transformer les postes TSEF en postes ICD.

- Des fiches de postes en adéquation avec l'expérience professionnelle requise et les grades des agents.

- Un droit obligatoire d'accès à la formation continue ou longue durée pour les TSEF victimes de restructurations, de transformations ou d'adaptations, et qui occupent un nouveau poste entrainant un changement de métier.

- Veiller à ce que la mobilité ne soit pas un frein à l'avancement.

ANNEXE A - GRILLE INDICIAIRE *(01.01.2024)*

Grade	Echelon	Durée	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut	IR	Pension	Transfert P/P	IFSE	CIA	RAFP	CSG+CRDS	Traitement net
Technicien supérieur d'études et de fabrications de 3ème classe	1	2	389	**373**	1836,20	55,09	203,82	13,92	633,33		18,36	239,28	2049,24
	2	2	395	**374**	1841,12	55,23	204,36	13,92	633,33		18,41	239,76	2053,23
	3	2	397	**375**	1846,04	55,38	204,91	13,92	633,33		18,46	240,24	2057,22
	4	2	401	**376**	1850,97	55,53	205,46	13,92	633,33		18,51	240,73	2061,21
	5	2	415	**377**	1855,89	55,68	206,00	13,92	633,33		18,56	241,21	2065,21
	6	2	431	**386**	1900,19	57,01	210,92	13,92	633,33		19,00	245,56	2101,13
	7	2	452	**401**	1974,04	59,22	219,12	13,92	633,33		19,74	252,81	2161,00
	8	3	478	**420**	2067,57	62,03	229,50	13,92	633,33		20,68	261,99	2236,84
	9	3	500	**436**	2146,33	64,39	238,24	13,92	633,33		21,46	269,72	2300,71
	10	3	513	**446**	2195,56	65,87	243,71	13,92	633,33		21,96	274,55	2340,62
	11	3	538	**462**	2274,33	68,23	252,45	13,92	633,33		22,74	282,28	2404,49
	12	4	563	**482**	2372,78	71,18	263,38	13,92	633,33		23,73	291,95	2484,32
	13		597	**508**	2500,77	75,02	277,59	13,92	633,33		25,01	304,51	2588,10
Technicien supérieur d'études et de fabrications de 2ème classe	1	1	401	**376**	1850,97	55,53	205,46	13,92	725,00		18,51	249,46	2144,15
	2	1	415	**377**	1855,89	55,68	206,00	13,92	725,00		18,56	249,94	2148,14

	3	2	429	**384**	1890,35	56,71	209,83	13,92	725,00	18,90	253,33	2176,08
	4	2	444	**395**	1944,50	58,33	215,84	13,92	725,00	19,44	258,64	2219,99
	5	2	458	**406**	1998,65	59,96	221,85	13,92	725,00	19,99	263,96	2263,89
	6	2	480	**421**	2072,49	62,17	230,05	13,92	725,00	20,72	271,21	2323,77
	7	3	506	**441**	2170,95	65,13	240,98	13,92	725,00	21,71	280,87	2403,60
	8	3	528	**457**	2249,71	67,49	249,72	13,92	725,00	22,50	288,60	2467,47
	9	3	542	**466**	2294,02	68,82	254,64	13,92	725,00	22,94	292,95	2503,39
	10	3	567	**485**	2387,55	71,63	265,02	13,92	725,00	23,88	302,13	2579,23
	11	4	599	**509**	2505,70	75,17	278,13	13,92	725,00	25,06	313,73	2675,03
	12		638	**539**	2653,38	79,60	294,53	13,92	725,00	26,53	328,23	2794,77
Technicien supérieur d'études et de fabrications de 1ère classe	1	1	446	**397**	1954,34	58,63	216,93	13,92	850,00	19,54	271,52	2341,06
	2	2	461	**409**	2013,42	60,40	223,49	13,92	850,00	20,13	277,32	2388,96
	3	2	484	**424**	2087,26	62,62	231,69	13,92	850,00	20,87	284,57	2448,83
	4	2	513	**446**	2195,56	65,87	243,71	13,92	850,00	21,96	295,20	2536,65
	5	2	547	**470**	2313,71	69,41	256,82	13,92	850,00	23,14	306,80	2632,44
	6	3	573	**489**	2407,24	72,22	267,20	13,92	850,00	24,07	315,98	2708,28
	7	3	604	**513**	2525,39	75,76	280,32	13,92	850,00	25,25	327,58	2804,08
	8	3	638	**539**	2653,38	79,60	294,53	13,92	850,00	26,53	340,14	2907,86
	9	3	660	**556**	2737,07	82,11	303,81	13,92	850,00	27,37	348,36	2975,72
	10	3	684	**574**	2825,68	84,77	313,65	13,92	850,00	28,26	357,05	3047,57
	11		707	**592**	2914,29	87,43	323,49	13,92	850,00	29,14	365,75	3119,42

ANNEXE B – DÉTERMINATION DES MONTANTS DU RIFSEEP

IFSE *(montants bruts annuels)*

Groupes de fonctions	Plafonds réglementaires AC et SD		Socles indemnitaires AD et SD
	Avec concession de logement	Sans concession de logement	
Groupe 1	19 660 €	10 220 €	8 200 €
Groupe 2	17 930 €	9 400 €	7 900 €
Groupe 3	16 480 €	8 580 €	7 600 €

Le montant indiqué est mensualisé sur la fiche de salaire.

L'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen en cas de :

- Changement de grade ;
- Changement de fonctions ;
- Au moins tous les 4 ans par application de la clause de revoyure.

CIA *(montants bruts annuels)*

Montants de référence						
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
440 €	440 €	755 €	900 €	900 €	900 €	900 €

- Le CIA n'est pas automatique ;
- Le CIA est une part variable du régime indemnitaire : RIFSEEP = IFSE + CIA ;
- Le RIFSEEP qui augmente, c'est le régime indiciaire qui stagne ;
- Le RIFSSEP n'es pas pris en compte dans le calcul de votre future pension ;
- Le CIA dépend de la manière de servir et de l'engagement de l'agent décrits dans le CREP.

ANNEXE C – MOBILITÉ

Montants des revalorisations en cas de mobilité

Mobilité sur un emploi de deux groupes supérieurs	2 500 €
Mobilité sur un emploi d'un groupe supérieur	1 250 €
Mobilité sur un emploi de même groupe	750 €
Mobilité sur un emploi de groupe inférieur	315 €

Montants des revalorisations en cas de promotion

Passage TSEF 1ère classe	1 500 €
Passage TSEF 2ème classe	1 100 €

Montant de l'IFSE en cas de changement de corps

De TSEF à ICD, le montant revalorisé sera égal au montant socle de l'IFSE des ICD soit **10 800 €.**